Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 7 mai 2020, Parking d.o.o. et Interplastics, Aff. jtes C-267/10 et C-323/19

Aff. jtes C-267/19 et 323/10

Motif 34 : "Sur le fondement de [l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1896/2006], la Cour a jugé que, dans la mesure où la partie demanderesse dans une procédure d'injonction de payer a son siège dans un État membre autre que celui du for, le litige présente un caractère transfrontalier et relève donc du champ d'application du règlement n° 1896/2006 (voir, en ce sens, arrêt du 19 décembre 2019, Bondora, C?453/18 et C?494/18, EU:C:2019:1118, point 35)."

Motif 35 : "Une telle interprétation de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006 sert également, en principe, à établir le caractère transfrontalier et, partant, l'élément d'extranéité, d'un litige aux fins de l'application du règlement n° 1215/2012. En effet, ces règlements relevant tous les deux du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, il convient d'harmoniser l'interprétation des notions équivalentes auxquelles le législateur de l'Union a eu recours dans ceux-ci."

Mots-Clefs: Internationalité
Matière civile et commerciale
Demandeur
Domicile

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/4461